

COMMUNE DE LE MONESTIER

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 décembre 2023

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de LE MONESTIER se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 8 décembre 2023 conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM LACK D ; CORNOU G ; COLLAY M ; ESPINASSE F ; POUGET JP ; ODDOU G ; MMES CHAUTARD B ; DOUARRE M.N ; LECLERCQ P ; FAUCHER O ; RAVEL M
ÉTAIT ABSENT : /

Mme Patricia LECLERCQ est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023

Les membres du Conseil Municipal **approuvent à l'unanimité** le procès-verbal relatif au conseil municipal du 24 octobre 2023.

Point n°1 : Travaux d'alimentation en eau potable (bouclage du réseau entre Martinangues et Marsollat) priorité 3 du diagnostic – demande de subvention.

Monsieur François ESPINASSE, adjoint délégué au service de l'eau potable, informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune, le bureau d'études SOCAMA a étudié les différentes possibilités permettant à la fois la sécurisation de l'alimentation en eau des hameaux de Martinangues, Moulin de Marsollat et Marsollat, comme indiqué dans les conclusions de l'étude diagnostique, et le renforcement de la protection incendie au niveau de Martinangues et du hameau de Marsollat.

Il s'avère que la sécurisation des hameaux, en outre par le bouclage effectué au niveau de Marsollat peut être réalisée sans entraîner de renforcement des conduites amont existantes (les différents calculs effectués confirment les débits et pressions nécessaires à l'alimentation de ces hameaux).

Le renforcement de la sécurisation incendie non obligatoire au niveau du moulin de Marsollat et de Marsollat (habitat réduit et espacé) aurait nécessité le renforcement de la conduite sur 590 mètres linéaires. Il est donc proposé de conserver le réseau actuel sur 220 mètres linéaires.

Les travaux préconisés sont :

- Remplacement de 380ml en PVC 75 jusqu'à Martinangues ;
- Prolongation de 480ml en PEHD 40/50 jusqu'au Moulin de Marsollat ;
- Passage du ruisseau en encorbellement avec calorifugeage ;
- Prolongation de 625ml en PEHD 40/50 jusqu'à Marsollat.
- Récupération de l'antenne de Thiolières au passage avec remplacement du régulateur de pression.

De plus le choix de ne réaliser qu'une seule antenne avec une régulation de la pression à partir du Moulin de Marsollat permet également de réduire les coûts d'installation et de pose de conduite.

En retenant cette option, réalisée en deux tranches (une tranche ferme et une tranche optionnelle), le coût global de l'opération est alors de 168 000 € HT.

Au vu des éléments fournis et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- retient la proposition de réaliser la sécurisation de l'alimentation en eau potable de Martinangues à Marsollat pour un montant de 168 000 € HT
- adopte le plan de financement inclus au dossier
- charge Monsieur le Maire de demander les subventions afférentes à ce projet auprès du Conseil départemental du Puy de Dôme,
- et autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation d'entreprises.

Point n°2 : Aménagement de sécurité au titre des amendes de police – travaux 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, afin de poursuivre l'amélioration de la sécurité sur la commune, les propositions suivantes d'aménagement :

- la sécurisation des marches d'escalier sur la montée du Rocher de la Vierge pour un montant de 4 900,00 € H.T.
- la réparation du pont de Pré Grand pour un montant de 10 855,00 € H.T.

Ces travaux peuvent être subventionnés, dans le cadre des aides apportées par le Département du Puy-de-Dôme, au titre de la répartition du produit des amendes de police à hauteur de 75 % du montant H.T., avec un plafond de subvention limité à 7 500 €.

Après avoir pris connaissance de ces aménagements et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide que la sécurisation des marches d'escalier sera reportée à 2025
- donne son accord pour la réparation du pont de Pré Grand pour un montant de 10 855,00 € H.T. en 2024.
- sollicite l'octroi de la subvention correspondante soit 7 500 €.

Point n°3 : Travaux de voirie – Programme 2024

Le Maire présente à l'Assemblée l'avant-projet des travaux de voirie – programme 2024, établi par le maître d'œuvre.

Ces travaux concernent l'aménagement et la réfection des chemins de :

- Voie Communale n° 1 de « Marsollat »
- Voie Communale n° 12 de « Blanval »
- Voie Communale n° 10 de « La Rousse »
- Voie Communale n° 7 de « Laire »
- Voie Communale n° 9 – « Les Escures »

pour un montant prévisionnel de 54 653,00 € hors taxes.

Ces travaux peuvent être subventionnés dans le cadre de la Dotation des Territoires Ruraux, au titre des Grosses Réparations de Voirie, à hauteur de 30 %, dans la limite d'un plafond de travaux de 100 000,00 €, sur deux années et d'autre part, par le Département du Puy-de-Dôme, dans le cadre du Fonds des Initiatives Communales, au titre de la voirie communale, à hauteur de 40 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avant-projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier.
- Sollicite l'octroi des subventions correspondantes, d'une part, auprès de l'Etat (DETR) au taux de 30 % soit 16 395 ,90 € et d'autre part auprès du Département du Puy-de-Dôme (FIC) au taux de 40 % soit 21 861,20 €.

Point n° 4 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez

Monsieur Gérard CORNOU, délégué à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, présente au Conseil Municipal la modification des statuts de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. Il est rappelé qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Après discussion, le Conseil Municipal, ne souhaite pas se prononcer sur les modifications statutaires aujourd'hui proposées et présentées en annexe.

Point n°5 : Tarifs 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le tarifs communaux appliqués en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs pour l'année 2024 comme suit :

Eau- assainissement H.T. :

Branchement eau : 320,00 €

Abonnement eau : 50,00 €

Prix du m3 d'eau : 1,20 €

Dépose compteur d'eau : 153,00€

Branchement assainissement : 305,00 €

Abonnement assainissement : 38,00 €

Prix du m3 assaini : 1,20 €

Mise à l'extérieur d'un compteur d'eau : 240,00 €

Autres tarifs, T.T.C. :

Concession cimetière : 100,00 € le m²

Emplacement dans le columbarium (case contenant 2 urnes) : 50 ans renouvelable, 700 €

Accès au jardin du souvenir : 50 €

Dépôt de bois : 0,90 € par m3 pour 30 jours, renouvelable au même tarif, sur les charges reconnues : 4 à Vireennes, 1 aux Escures, 1 vers le cimetière dans le bourg, 1 à Roche Savine et 3 sur la voirie forestière de l'Imberdis. Ces dépôts payants sont signalés par des panneaux sur place.

Intervention de l'employé communal : 60 € de l'heure

Point n°6 : 1°) Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

2°) Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Point n°7 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la collectivité, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion, pour chaque agent remplissant les conditions d'attribution, en fonction de sa rémunération, dans le respect des plafonds définis réglementairement.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition,

- décide que la prime du pouvoir d'achat sera versée en un versement unique selon les modalités ci-dessous :

<u>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</u>	<u>Montant de la prime de pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixé par le décret)</u>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)

- et charge Monsieur le Maire de transmettre le projet de délibération au Comité Social Territorial du Centre de Gestion pour avis.

M. le Maire clôt la séance à 21 h 00

Le ou la secrétaire de séance,



Le Maire,

